

EXTRAIT DU REGISTRE
DEPARTEMENT
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HAUTE-GARONNE
DE LA COMMUNE DE MANE

Séance du 16 décembre 2024
Délibération n°9-1

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Michel MASQUÈRE.

Présents : Mrs MASQUÈRE Michel, FURCY Alain, CASTEX Jean, BAZART Michel, DEVAUTOUR Florian, FINI Sandro et WEIHSS Pascal
Mmes GUALTER Marie-Christine, ARTIGUES Martine, NSIRI Marielle et BOUIN Florence

Excusés : Mr BOTTAREL Sébastien, CARLINI Claude et FERRANDI François

Mr F. FERRANDI donne procuration à FURCY Alain

Objet : TARIFS CANTINE PRENANT EN COMPTE LE QUOTIENT FAMILIAL (TARIFICATION SOCIALE)

Monsieur le Maire expose que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés et dans la mesure où la tarification sociale s'applique (tarif inférieur ou égal à 1€), aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que l'aide de l'état prendra la forme d'une subvention de 3 € pour les tarifs jusqu'à 1€ ;

Considérant les objectifs de la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de solidarité Rurale
- La tarification sociale comporte au moins 3 tranches
- La tranche la plus basse ne doit pas dépasser un euro

Monsieur le Maire informe le Conseil que depuis le 1er août 2022, le tarif social d'1€ maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3€, doit être attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Pour être conforme à la nouvelle réglementation, il convient donc de modifier la grille des tarifs en vigueur jusqu'au 17/06/2025, correspondant à la date de fin de la convention.

Monsieur le Maire précise que les tarifs actuels issus des délibérations du 4-2 du 16/05/2022 et 6-2 du 18/07/2023 resteront applicables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025 soit le 04/07/2025 inclus. *Il est à noter que dans ce cas les repas inférieurs ou égaux à 1 € pris entre le 18/06/2024 et le 04/07/2024 ne seront pas éligibles à l'aide des 3 €.*

Monsieur le Maire propose à ce que les tarifs présentés ci-dessous entre en vigueur à compter du 05/07/2025 et dans le cadre de la nouvelle convention triennale de la tarification sociale des cantines scolaires :

QUOTIENT FAMILIAL	COMMUNE DE RÉSIDENCE	TARIFS
≤ à 760	INDIFFÉRENTES	0.80 €
DE 761 à 1000	INDIFFÉRENTES	1 €
> à 1000	MANE	3.80 €
	EXTERIEURES	4.80 €

Pour les Adultes le coût du repas est fixé à 7 €.

Monsieur le Maire rappelle que certaines communes participent au coût du repas pour les enfants domiciliés sur leur territoire et leur participation fait l'objet d'une convention entre Mane et celles-ci. Pour la tranche > à 1000, la distinction de domiciliation sera maintenue et le repas facturé aux familles tiendra compte de la participation des communes de résidence.

Le Conseil souhaite savoir si la transmission de la nouvelle convention avant la date d'échéance de la convention en vigueur jusqu'au 17/06/2025 n'entraîne pas la caducité de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- D'appliquer les tarifs présentés ci-dessus à partir du 05/07/2025
- D'autoriser Mr le Maire d'engager les démarches nécessaires pour validation de la nouvelle convention triennale

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 11+1procuration
VOTES : Contre 0 Pour 12

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS

